



Avant les gaz lacrymogènes

Les liaisons dangereuses du maintien de l'ordre, de la police politique et de la police judiciaire en France durant la troisième République

Laurent López

DANS **DÉVIANCE ET SOCIÉTÉ 2008/1 Vol. 32** , PAGES 89 À 100
ÉDITIONS **MÉDECINE & HYGIÈNE**

ISSN 0378-7931

DOI 10.3917/ds.321.0089

Date de mise en ligne : 10/04/2008

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://shs.cairn.info/revue-deviance-et-societe-2008-1-page-89?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Médecine & Hygiène.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

DOSSIER

AVANT LES GAZ LACRYMOGÈNES Les liaisons dangereuses du maintien de l'ordre, de la police politique et de la police judiciaire en France durant la Troisième République

Laurent López*

L'objet de cet article est de montrer que le maintien de l'ordre ne se réduit pas au seul moment de la confrontation entre des fauteurs de troubles et la force publique. La police judiciaire et le renseignement administratifs s'enchevêtrent dans cette activité qui désigne plus le cadre global de l'action des policiers avant la Première Guerre mondiale qu'un registre spécialisé et autonome. Or, la collision de la police judiciaire et de la police politique durant les épisodes de maintien de l'ordre produit un effet inattendu en amenant les gendarmes et les policiers à transgresser les règlements présidant à leur activité.

MOTS-CLÉS : COOPÉRATION POLICIÈRE – MAINTIEN DE L'ORDRE – SURVEILLANCE – GENDARMERIE – POLICES

Introduction

*La police est instituée pour maintenir l'ordre, faire respecter les libertés publiques et les libertés individuelles, et assurer la sécurité des personnes et des biens*¹. En 1913, au moment où il s'apprête à succéder à Célestin Hennion à la tête de la Sûreté générale, Jean Pujalet ouvre par cette sentence sans appel son opuscule sur la police en France. Il fait écho aux textes fondateurs de la gendarmerie nationale qui lui assignent, dès la fin du XVIII^e, *le maintien de l'ordre et l'exécution des lois*² comme mission principale. On le constate, le maintien de l'ordre est conçu comme consubstantiel de l'activité policière moderne ; et doublement en France en raison de la dualité de sa force publique, partagée entre policiers et gendarmes depuis la période révolutionnaire. Les hommes qui entendent bouleverser l'Ancien Régime ont besoin d'une force leur permettant d'établir un nouvel ordre politique et de le maintenir, comme l'affirme Paolo Napoli en s'interrogeant sur la nature de cette « force publique » (Napoli, 2003, 195) qui apparaît au début de l'époque contemporaine.

Comme la police qui est un *singulier pluriel* (Berlière, 1996) marqué par la diversité de ses facettes (Brodeur, 2003, 11), le maintien de l'ordre est polysémique : *C'est une tâche ardue, donc, que de traiter l'action de la police à travers des catégories claires et distinctes* (Napoli, 2003, 215). Si le maintien de l'ordre est depuis plusieurs siècles déjà (Milliot, 2006) une *police des foules* (Fillieule, Jobard, 2005), il n'est pas encore, à la fin du XIX^e siècle, un

* CRH XIX^e siècle (Paris I – Paris IV) – Université de Bourgogne.

¹ Centre des archives contemporaines (CAC), 19940500, art. 14, chef du 1^{er} Bureau de la Sûreté générale, 1913, 5.

² Art. 1^{er}, loi du 28 Germinal an VI (17 avril 1798), reproduite dans Luc, 2005. Nous renvoyons à cet indispensable guide de recherche pour la consultation des textes réglementaires cités relatifs à la gendarmerie.

registre spécifique, rationalisé et professionnalisé de l'activité policière, comme l'analysent les sociologues pour les décennies récentes (Bruneteaux, 1996; Fillieule, Della Porta, 2006). Il s'agit, à partir de ce constat, de mettre en perspective, d'une part, l'enchevêtrement de la police administrative et de la police judiciaire, d'autre part, de la surveillance et de la répression, que révèle l'observation des pratiques des agents chargés du maintien de l'ordre. Cet entremêlement ne devient-il pas confusion lorsque policiers et gendarmes transgressent plus ou moins officiellement les règlements de leurs institutions respectives et les représentations traversant leur profession? Paradoxalement, les conditions de l'exercice du maintien de l'ordre à la fin du XIX^e siècle produiraient ainsi des désordres au sein de la force publique³.

En dépassant le cadre de l'histoire institutionnelle des forces chargées du maintien de l'ordre⁴, l'étude de ses modalités et de son adaptation aux circonstances amène à se demander, en définitive, si le maintien de l'ordre n'est pas moins produit par l'exécution de règlements et d'instructions – qui ont aussi une indéniable importance – que construit par les pratiques professionnelles des acteurs reflétant l'état des structures policières. La micro-histoire des pratiques et des correspondances entre les composantes des forces de l'ordre conduit ainsi à une approche globale du maintien de l'ordre⁵.

Police politique et maintien de l'ordre : des parties liées

Le renseignement administratif, condition d'un maintien de l'ordre réussi?

Durant cette période de la Troisième République où *la barricade hante plus que jamais le Verbe* (Corbin, 1997, 27) et finit par être *introuvable* (Pigenet, 1997, 368) dans la rue, l'émergence et l'essor de mouvements sociaux politiquement structurés font reculer la violence collective et, corrélativement, la nécessité du recours à la violence légale. Mais, paradoxalement alors que s'enracine la République, ce mouvement favorise par contrecoup l'essor de la police politique pour pénétrer les réunions des syndicats et des partis naissants. Le maintien de l'ordre n'est plus seulement un rapport de forces tangible, mais de façon croissante affaire de renseignement impalpable. Si les premières décennies de la Troisième République marquent la transition entre le *maintien de l'ordre républicain* et un *maintien républicain de l'ordre* (Berlière, 1993), on observe la permanence sous-jacente de la police politique en amont, dans le cours et en aval de cette forme policière de régulation sociale, en dépit des affirmations répétées des gouvernants et des responsables policiers.

En plaidant pour la conservation de la police spéciale des chemins de fer, le directeur de la Sûreté générale Henry Huard insiste, en 1906, sur le rôle indispensable des commissaires spéciaux participant au *maintien de l'ordre dans les centres ouvriers où se produisent des grèves*⁶. En effet, les policiers y participent d'une double manière. D'une part, dans les

³ Notre démarche historique rejoint celle de Jobard (2001), qui interroge sociologiquement la spécificité épistémologique de l'objet policier par la compréhension de l'usage de la force.

⁴ Certes l'ouvrage d'Aubert *et al.* (1979), s'inscrit encore dans cette tendance. La conclusion de Thuillier et Tulard annonce néanmoins certaines des évolutions historiographiques ultérieures.

⁵ Une définition extensive du maintien de l'ordre est suggérée par la diversité des perspectives abordées dans les *Cahiers de la sécurité intérieure* (1994) et antérieurement dans Vigier (1987). Cet important ouvrage collectif, fruit du dynamisme de la Société d'histoire de la Révolution de 1848, a participé au renouvellement de l'historiographie relative aux questions de police et a tracé des pistes fécondes explorant les champs de l'histoire sociale, politique, administrative ou culturelle.

⁶ CAC, 19940493, art. 121, rapport du directeur de la Sûreté générale H. Huard au ministre de l'Intérieur G. Clemenceau, 20 juillet 1906.

localités de moins de cinq mille habitants dépourvues de commissaire de police municipale⁷, les fonctionnaires de la police spéciale sont les dépositaires de l'autorité civile autorisée à requérir les militaires, en premier lieu les gendarmes ; en cas de troubles prévus, les gendarmes ne peuvent se soustraire à la demande de main-forte des policiers. Les sommations des commissaires sont également indispensables si l'usage des armes s'avère nécessaire ; les militaires ne peuvent les utiliser de leur propre initiative, sauf pour assurer leur défense⁸. Outre la nécessité de leur présence effective, c'est l'activité spécifique de ces commissaires spéciaux qui, d'autre part, légitime, aux yeux du haut fonctionnaire, leur spécialité à un moment où l'avenir du corps est plus que jamais hypothéqué par un budget en baisse sensible, près d'un demi-siècle après la création de cette police d'observation. Ses commissaires ont toutes les attributions de leurs collègues de la police municipale mais leur travail se lit essentiellement dans les rapports politiques et administratifs renseignant les préfets et très peu dans des procès-verbaux de police judiciaire. Ces informations, qui peuvent éventuellement précéder le maintien de l'ordre, sont par conséquent en amont d'une action ostensible et publique qui voit la police sortir de l'ombre. Les rapports relatifs aux perturbateurs attendus de l'ordre public, leurs intentions, leur nombre, etc., permettent d'organiser au mieux le dispositif de la force publique. Les gendarmes sont souvent en relation avec les commissaires spéciaux, qui pallient l'absence de commissaire de police municipale ou lui apportent leur concours. Si la coopération avec ces incarnations de la police politique contredit les représentations courant dans la presse corporative des militaires (López, 2003), il est toutefois difficile d'apprécier les effets diffus de cette collaboration sur les pratiques des gendarmes et leur éventuelle acculturation professionnelle au contact des policiers spéciaux. Les deux objectifs principaux conjoints présidant à la collecte de renseignements lors de troubles sont de mobiliser, puis de disposer au mieux les forces de l'ordre sur les lieux effectivement exposés pour éviter qu'ensuite, elles ne se retrouvent en position d'infériorité. Outre leur interdépendance légale fixée depuis l'époque révolutionnaire, cette connaissance préalable de « l'état d'esprit de la population » ou de mouvements sociaux est un autre élément fondant les liens étroits entre policiers et gendarmes. Non seulement, les militaires sont parfois associés à des agents en uniforme pour affronter des troubles, mais le travail souterrain des policiers en « bourgeois » – interdit aux gendarmes qui doivent en toutes circonstances arborer leur uniforme – précède souvent l'action de ces derniers et facilite le déploiement de leur action par une forme de collaboration indirecte, parfois méconnue des militaires eux-mêmes⁹ (Perrot, 1973, 17-18), comme lors des grèves d'Anzin-Denain, en 1884, où deux agents de la deuxième brigade des recherches de la Préfecture de police parisienne sont envoyés incognito à Anzin. Le préfet de police, quoiqu'on soit fort loin de sa circonscription, est donc régulièrement informé de l'évolution des événements ainsi que de la fréquence... des patrouilles des gendarmes, qui, en revanche, ignorent tout de la présence des policiers parisiens.

À Paris précisément, l'efficacité du maintien de l'ordre est, certes, à mettre au crédit de la coopération étroite des gardiens de la paix et des gardes républicains (Berlière, 1993b) –

⁷ La législation révolutionnaire, reconduite par les régimes successifs sans notable changement jusqu'à l'Entre-deux-guerres, n'oblige que les municipalités comptant une population au moins égale à ce nombre à rémunérer un commissaire, par ailleurs nommé par le pouvoir central.

⁸ Voir Boulan (2000) et Ébel (1999) pour une description du dispositif administratif et légal du maintien de l'ordre.

⁹ Archives de la Préfecture de police (APP), B^A 185, rapports de la 2^e brigade des recherches sur les grèves d'Anzin-Denain, 1884.

collaboration observée déjà sous le Second Empire (Cardoni, 2005), qui se renforce tout en se diversifiant tout au long de la Troisième République –, mais aussi de l'activité occulte des policiers « non ostensibles » des brigades des recherches de la Préfecture de police, qui collectent des renseignements sur les divers mouvements susceptibles de troubler l'ordre de, et dans, la République (Berlière, 1993a). Un de leurs agents fait en quelque sorte l'éloge de l'efficacité de son travail invisible en rapportant qu'un *délégué de la section de Charonne (...)*, constate que lorsque sa section a projeté de se rendre sur un point déterminé, les policiers s'y trouvent toujours en nombre et il croit à la présence à la soupe communiste, de plusieurs affiliés de la « tour pointue » (la Préfecture de police)¹⁰. Mais ces informations, le plus souvent obtenues grâce à des indicateurs, préviennent aussi les policiers des dangers qu'ils encourent face à des grévistes déterminés. En 1909, l'arrestation et la brutalité dont des manifestants auraient été victimes – qui ont d'abord accueilli les agents par des jets de gravats – sont violemment dénoncées lors d'une réunion syndicale de charpentiers. Plusieurs orateurs réagissent en appelant à une lutte sans merci contre les gardiens de la paix, avec armes à feu au besoin. Dans un rapport rédigé le lendemain, l'agent des recherches souligne qu'un des meneurs de la grève *parlant de la police (...) conseille aux militants d'entreprendre un boycottage contre les gardiens de la paix et les inspecteurs de la Sûreté habitant leurs maisons. Dévoilés aux yeux de tous, ils seront forcés ou d'abandonner leur métier ou de se loger comme les gendarmes*¹¹. Divulguées par ce rapport – un parmi d'autres –, les exhortations à l'ostracisme des policiers et à la violence la plus dure à leur encontre sont très probablement connues par l'ensemble des agents de la Préfecture de police, y compris des gardiens chargés d'affronter ceux qui ne sont plus seulement des manifestants mais s'érigent comme leurs farouches ennemis. De ces sources émerge la question de l'interaction entre la violence verbale de ces orateurs et les brutalités des policiers chargés de les réprimer lors de manifestations ultérieures, c'est-à-dire hors du cadre d'énonciation de ces invectives. Face à ceux qui dans le feu de rassemblements syndicaux lancent de véritables déclarations de guerre, les policiers ne sont-ils pas animés d'un sentiment réciproque, stimulant des excès déjà déplorés par les contemporains. Une véritable interaction de la haine serait donc alimentée par ces rapports et trouverait son exutoire lors des épisodes de maintien de l'ordre; la haine du « cogne » répondant à celle du « rouge », antagonisme apparaissant avant 1914, s'exacerbant de part et d'autre durant l'Entre-deux-guerres (Tartakowsky, 1993) pour culminer durant l'Occupation (Berlière, Liaigre, 2004).

La police politique n'est toutefois pas l'apanage des seuls policiers et les gendarmes fournissent également des renseignements de cette nature. Or, ce sont des épisodes liés au maintien de l'ordre qui permettent de relever ce glissement fonctionnel alors que la législation et la réglementation paraissent ne réserver à la gendarmerie qu'un rôle de bras armé et non d'œil au service du gouvernement.

Du maintien de l'ordre à la police politique

*Le gendarme est l'austère personnification de l'ordre public*¹²; le socialiste nationaliste Alphonse Toussenel décède au moment où la Troisième République incarne pleinement sa sentence. En effet, le ministre de l'Intérieur Pierre Waldeck-Rousseau enjoint aux

¹⁰ C'est-à-dire en caserne. APP, B^A 1359, rapport d'un policier (?) de la 2^e brigade des recherches, 5 octobre 1909.

¹¹ *Ibidem*, 4 octobre 1909.

¹² A. Toussenel, cité par P. Larousse à l'entrée « Ordre », *Grand dictionnaire universel du XIX^e siècle*.

préfets, dans son importante circulaire confidentielle du 27 février 1884, *d'avoir uniquement recours à la gendarmerie (...) pour assurer l'ordre et protéger la tranquillité; c'est là sa mission, c'est là son rôle normal*. La prépondérance des «soldats de la loi» est ainsi officiellement recommandée pour éviter l'engagement des troupes de ligne lors des opérations de maintien de l'ordre. La gendarmerie contribue également largement à la police judiciaire puisque ses brigades transmettent aux magistrats le volume le plus important d'affaires durant tout le XIX^e siècle et même bien au-delà. Contrairement à la Sûreté générale qui peut compter sur la police spéciale des chemins de fer ainsi que sur ses commissaires de police municipale pour renseigner les préfets, la gendarmerie semble ne pas se mêler de surveillance administrative puisque l'article 119 du décret du 1^{er} mars 1854 insiste sur le fait que celle-ci *ne doit recevoir de missions occultes de nature à lui enlever son caractère véritable*. Durant les premières décennies de la Troisième République, cette prescription équivoque est invoquée par la plupart des officiers de l'arme pour se tenir à l'écart de l'accomplissement de tâches à caractère politique. L'article 96 du décret du 20 mai 1903 réitère l'instruction et, curieusement, y ajoute une précision sur l'armement des gendarmes lors du *service exécuté en troupe, en vue du maintien de l'ordre*. La juxtaposition dans un même article des termes *missions occultes et maintien de l'ordre* est-elle fortuite ou traduit-elle la prévention à l'égard de pratiques déjà à l'œuvre et ainsi discrètement désapprouvées ?

Ainsi, les renseignements transmis à la hiérarchie militaire ou les rapports adressés aux préfets qui suivent, ou précèdent, des réquisitions pour ce type de «service extraordinaire», ne peuvent-ils être assimilées à de la surveillance administrative, voire dans certains cas à de la police politique ? Si la presse proche des officiers de l'arme exprime de manière récurrente sa répulsion vis-à-vis de policiers qui feraient un travail de mouchards, les pratiques nuancent ces représentations. Le ton des rapports rédigés par les militaires, la précision des renseignements rapportés varient néanmoins selon les rédacteurs car, en la matière, la frontière entre service accepté et mission refusée est avant tout affaire d'appréciation individuelle. Lors de la crise opposant la République à l'Église – qui connaît une nouvelle acmé au début du XX^e siècle –, les gendarmes d'Indre-et-Loire reçoivent pour mission d'empêcher les désordres causés autour des églises par les anticléricaux. Avant de procéder éventuellement à un maintien de l'ordre de type répressif, il est recommandé aux chefs de brigade de se livrer à un maintien de l'ordre de type préventif en se tenant *discrètement informés de l'état des esprits et des prédications annoncées dans leur circonscription et s'ils ont lieu de craindre quelques désordres de prendre leurs dispositions pour y parer dans la mesure du possible*¹³. L'adverbe *discrètement* contredit celui qui figure dans les articles des décrets précédemment cités, obligeant les militaires à toujours agir «ouvertement»; le port de l'uniforme leur laisse-t-il d'ailleurs le choix ? Quelques années plus tard, en 1909, dans le domaine socio-économique cette fois, un officier de Seine-et-Oise transmet à sa hiérarchie un rapport relatif à une grève de carriers dans lequel il énumère les revendications des ouvriers et leurs décisions quant à la suite du mouvement¹⁴. Certes le style est différent des comptes rendus rédigés par les agents des brigades des recherches de la Préfecture de police ou par les commissaires spéciaux de la Sûreté générale, mais le fond ressort bien du même registre. On peut même noter le passage de la description globale de mouvements collectifs à l'identification des individus jugés les plus actifs. Un officier du Jura renseigne ainsi, en

¹³ Service historique de la Défense-Gendarmerie (SHD-G), 37 E 12, instructions confidentielles du commandant de la compagnie d'Indre-et-Loire, 21 mai 1903.

¹⁴ SHD-G, 189, rapport du commandant de l'arrondissement de Rambouillet, 14 avril 1909.

1908, ses chefs sur la situation ouvrière à Saint-Claude et plus particulièrement sur un nommé K. de la CGT¹⁵, après avoir sollicité les autorités, le commissaire de police, des patrons ainsi que des personnes très au courant de ces questions. Faut-il entendre par là que l'officier a ses indicateurs ? Alors que le Sous-Préfet est en congé et le commissaire spécial absent, le militaire ne peut donc compter que sur ses propres ressources. La situation deviendrait d'ailleurs critique si les gendarmes devaient intervenir pour maintenir l'ordre, comme le souligne l'officier.

Un autre officier, dans l'Oise, invoque précisément des motifs politiques pour justifier la demande d'accroissement des effectifs sous ses ordres. Outre le mauvais état d'esprit de la population qui caractériserait, à ses yeux, l'arrondissement de Clermont, l'officier insiste sur l'activisme d'un nombre important d'ouvriers affiliés à la CGT, anarchistes, pêcheurs en eaux troubles, repris de justice pour la plupart, parfois dangereux en cas d'agitation ou de mobilisation¹⁶. Chargé de maintenir l'ordre dans sa circonscription, le militaire est confronté à une spécificité sociale et politique à laquelle il s'adapte avec zèle. Il incarne ce dilemme d'une gendarmerie de la Troisième République qui prétend laisser à la police une surveillance politique présentée comme malhonnête et infamante mais dont les pratiques démontrent, à la fois, la remarquable continuité avec celles des régimes précédents¹⁷ ainsi que des transformations de méthode et de conception (Houte, 2006). La Belle Époque marque un infléchissement en préparant les évolutions ultérieures¹⁸ puisque certains rapports ne se contentent plus seulement d'observations circonstanciées sur le déroulement de grèves et de manifestations, mais préconisent également des moyens de faire face aux mouvements sociaux, y compris politiques. La répression des anarchistes à partir des années 1890, mais aussi la surveillance des antimilitaristes – souvent les mêmes – ont vraisemblablement favorisé cette transition entre une répugnance affichée pour la police politique, dans les années 1870-1880¹⁹, et sa pratique raisonnée, à partir de la seconde moitié des années 1890. Ainsi, les officiers de la Charente sont-ils priés, en 1909, de collaborer pleinement avec les commissaires spéciaux et municipaux pour la révision du carnet B : *Afin que l'autorité administrative soit à même d'exécuter le travail qui lui est demandé, les commandants de brigade devront prendre des renseignements d'une façon discrète près des maires des communes de leur circonscription*²⁰. La formulation explicite de l'instruction suivante est d'autant plus notable qu'elle est en complète contradiction avec les règlements de l'arme, contradiction qui ne suscite aucune réserve de la part du commandant de la compagnie : *Cette question étant essentiellement politique et ayant un caractère absolument confidentiel et secret, le gouvernement compte sur le zèle et le dévouement des officiers et des commandants de brigade et met toute sa confiance pour leur participation aux mesures préparatoires de défense nationale contre les ennemis de la Patrie*. Des renseignements sur les

¹⁵ SHD-G, 39 E 45, rapport du commandant de l'arrondissement de Saint-Claude, 20 avril 1908.

¹⁶ SHD-G, 60 E 12, rapport du commandant de l'arrondissement de Clermont, 18 avril 1913.

¹⁷ Pour le début du XIX^e siècle, lire Karila-Cohen (2002) et pour le Second Empire, Houte (2000).

¹⁸ Dans le contexte politique et social de l'après-Grande Guerre, un brigadier du Doubs ne se contente pas de décrire l'augmentation des adhérents de la Fédération communiste du département mais relate minutieusement son activité dans le département en estimant qu'il y aurait lieu pour lutter contre la propagande communiste que les chefs de partis adverses ne restent pas dans l'inaction. SHD-G, 39 E 164, rapport du commandant de la brigade de Dôle, 22 avril 1921.

¹⁹ Qui peut s'expliquer par le fait que les officiers restés fidèles à l'Empire, alors encore en place, doivent désormais servir les anciens opposants en surveillant les notables déchus.

²⁰ SHD-G, 16 E 9, instructions aux commandants d'arrondissement, 8 février 1909.

ennemis du dehors à ceux concernant les ennemis du dedans, le pas à accomplir était bien moins grand que le Rubicon franchi en acceptant initialement ce type de missions.

Réciproquement, alors que les brigades mobiles de police judiciaire doivent limiter leurs actions à cette spécialité, quelques épisodes révèlent des glissements vers le maintien de l'ordre et, de là, vers la surveillance administrative, pourtant interdite (Berlière, 2000). Au-delà de ce constat, il faut essayer de cerner les significations ressortant de ces épisodes de transgressions.

Maintien de l'ordre et police judiciaire : hasard, dérives ou nécessité ?

Des dragons pour les policiers mobiles

Le décret instituant douze brigades de police mobile, le 30 décembre 1907, souligne dans son article initial que *les enquêtes à caractère administratif et surtout à caractère politique leur sont rigoureusement interdites*. L'objectif est, d'après cet extrait et les lignes qui le précèdent, de former une nouvelle force de police judiciaire, strictement cantonnée à cette activité. L'innovation est d'importance car elle témoigne d'une volonté de spécialisation fonctionnelle de certains services de police et donc, d'une segmentation de l'activité policière cloisonnant les compétences. On peut se demander si ce point n'est pas, par ailleurs, en contradiction avec l'ambition d'établir la cohésion entre les polices locales exhibée dans ce décret. Mais, en dépit de cette forte affirmation réglementaire, la frontière entre maintien de l'ordre et police judiciaire s'avère perméable. En avril 1911, des troubles viticoles se déroulent dans la Marne, en réaction au nouveau tracé de la carte des appellations contrôlées et des enjeux économiques qu'il bouscule. Après l'incendie et le pillage d'entrepôts de négociants, le commissaire divisionnaire de la 12^e brigade mobile, installée à Châlons-sur-Marne, fait arrêter par la gendarmerie des vigneron surpris en flagrant délit. Plutôt que la parfaite collaboration avec cette dernière, le policier met en avant la nécessaire violence déployée, peut-être parce qu'il n'y est pas, ou plus, habitué ; en effet, l'opération n'a pu être menée à bien *qu'avec l'aide d'un escadron de dragons (...), après une charge opérée sabre à la main par les cavaliers*²¹. Le commissaire conclut que face au *degré d'exaltation des populations du vignoble (...), la parole est (...)* à la force armée qui ne pourra ramener le calme *qu'après les plus énergiques efforts*. Il serait hasardeux de distinguer police judiciaire et police d'ordre dans cet épisode entretenant des activités encore peu distinctes. En effet, quand le commissaire réquisitionne les cavaliers pour exercer son autorité, dans quel registre policier se situe-t-on ? Cette difficulté de classification reflète celle de l'indéfinition légale du maintien de l'ordre. Si police administrative et police judiciaire sont précisées dans le Code d'instruction criminelle, le maintien de l'ordre n'est pas une catégorie de l'activité policière et l'expression n'apparaît qu'au détour des entrées *attroupement*, *main forte* ou *émeute*, par exemple. Le moment où les sommations sont faites suffit-il à distinguer le passage d'un maintien de l'ordre préventif – destiné à dissuader les troubles par le déploiement ostentatoire d'un dispositif conséquent – à un maintien de l'ordre de type répressif – caractérisé par l'usage de la violence et, éventuellement, des arrestations – ? Si le premier moment peut conduire à ranger le maintien de l'ordre dans le répertoire de la police administrative, la deuxième phase ne coïncide pas avec la définition juridique de la police judiciaire. Sur un plan théorique – qui appellerait des considérations sur la création par les pratiques policières

²¹ Archives nationales (AN), F⁷ 14863, rapport du commissaire divisionnaire de la 12^e brigade mobile, 12 avril 1911.

d'usages officieux producteurs de normes ultérieurement légalisées –, les policiers mobiles agissent bien en dehors du décret qui a présidé à leur création. Mais la déviance, il est vrai, n'est pas franche dans la confusion des textes régnant alors et le mélange courant des genres.

Faut-il s'étonner de voir la brigade mobile champenoise intervenir dans ce cadre alors que les attributions mêmes des commissaires de police mélangent les différents registres ? En 1893, dans le contexte des attentats anarchistes, les commissaires de la police spéciale des chemins de fer voient renforcées leurs attributions judiciaires alors qu'ils pratiquent essentiellement le renseignement administratif et politique au service des préfets. Réciproquement, en 1906, les commissaires de police municipale sont officiellement investis des mêmes attributions que leurs collègues de la police spéciale, en particulier en matière de renseignement. Malgré leurs dénominations distinctes qui tendraient à accréditer l'idée d'une spécialisation, force est de constater que dans les pratiques et dans les carrières la polyvalence perdure. Celle-ci est-elle moindre au sein de la police mobile ? Les faits divers présentés dans la presse de l'époque, les questions policières débattues au Parlement, le *Compte général de l'administration de la justice criminelle* répondent positivement à cette interrogation en ne présentant que le volet répressif de l'action des « mobilards ». Les sources policières nuancent néanmoins le tableau et mettent en scène des inspecteurs participant à des services d'ordre ou effectuant des rondes de surveillance sur les foires et marchés. Si le chef des policiers des brigades mobiles les hisse volontiers au rang d'élite de la police judiciaire nationale, on aurait tort de ne les voir que sous cet angle puisqu'ils participent occasionnellement à des missions de maintien de l'ordre. Jules Sébille, justement, à la tête des brigades mobiles depuis 1907, est impliqué dans une affaire associant une nouvelle fois des « mobilards » au maintien de l'ordre. Mais, en l'occurrence, l'épisode problématique fait émerger la tension entre obligations réglementaires et nécessités professionnelles.

Les infiltrés de la Belle Époque : la police judiciaire au risque du maintien de l'ordre

En 1911 encore, mais dans le Gard à présent, des désordres ruraux suscitent une nouvelle fois l'intervention de la police mobile lors d'un épisode à rebondissements s'étalant sur plusieurs mois²². La correspondance entre trois commissaires – le premier de la police spéciale, le deuxième dirigeant la 9^e brigade mobile à Marseille, le troisième étant J. Sébille, le chef de la police mobile – révèle qu'un « mobilard » a été mis à la disposition du commissaire spécial *pour suivre le mouvement agricole* gardois et prévenir les sabotages qui l'accompagnent. En effet, ce dernier policier ne peut plus enquêter dans la région après avoir été vu trop souvent en compagnie de gendarmes peu habitués au secret²³. *Employé au sulfatage des vignes (...) pour pénétrer dans le milieu*²⁴, l'inspecteur mobile a lui-même apparemment échoué à dissimuler longtemps sa véritable profession. La mission particulière de ce « mobilard » n'a été possible que parce que deux mois auparavant, J. Sébille acceptait la proposition du commissaire spécial de faire infiltrer *les milieux ouvriers* par un de ses agents. Un policier de la 1^{re} brigade mobile parisienne était alors détaché puisque les agents locaux sont déjà identifiés par les surveillés. Mais, au début du mois de juin 1911, le chef du Contrôle général des services de recherches judiciaires (CGSRJ) se rétracte et récuse subitement le subterfuge après que le préfet du Gard ait manifesté le désir de garder cet ins-

²² Les extraits suivants sont tirés de AN, F⁷ 14863, dossier « Troubles agricoles dans le Gard (1911) ».

²³ Lettre du commissaire divisionnaire de la 9^e brigade mobile, 29 mai 1911.

²⁴ Lettre du commissaire spécial Escande au commissaire principal du CGSRJ, 1^{er} juin 1911.

pecteur à disposition du commissaire spécial. C'est justement l'expression de ce souhait qui paraît avoir suscité la vive réaction de J. Sébille et lui fait invoquer les *graves inconvénients à laisser dans le Gard un inspecteur de police mobile, agent de répression*. Sa justification est autant réglementaire que morale : *Ce serait d'ailleurs violer les engagements formels pris à diverses reprises par le gouvernement (...) et j'ai le devoir de veiller à ce que la police mobile ne soit jamais détournée de la mission pour laquelle elle a été créée*²⁵. Mais, en l'occurrence, le revirement du chef des « mobilards » tient moins à la nature de la mission effectuée par un de ses hommes qu'à sa divulgation relative, qui pourrait donner lieu à une récupération politique, nuisible au gouvernement et surtout au directeur de la Sûreté générale – l'influent Célestin Hennion (Berlière, à paraître) –, dont il est le subordonné direct et un proche, ayant participé à ses côtés à l'essor des brigades mobiles de police judiciaire²⁶. Quelques années auparavant, leur création a, en effet, été l'objet de vifs débats parlementaires qui forcèrent Georges Clemenceau, ministre de l'Intérieur et président du Conseil, à déployer toute son éloquence pour défendre leur nécessité pour la sécurité des citoyens. Le caractère démocratique de la nouvelle force de police judiciaire a alors été opposé au secret entourant les activités de la surveillance politique exercée par la police spéciale des chemins de fer. Comme le montrent les exemples développés²⁷, dans la pratique, les intentions et les textes qui ont présidé à la création des brigades mobiles sont en conflit avec les nécessités de l'ordre public à une époque où aucune formation spécialisée dans son maintien ne fait pendant à ces brigades dévolues à la police judiciaire. Dans le même registre, la surveillance des nomades, qui constitue l'essentiel de l'activité des « mobilards » avant 1914, relève bien d'une logique de maintien de l'ordre au sens large consistant à recenser et mesurer une population jugée criminogène pour mieux la réprimer. Paradoxalement, ces brigades mobiles, créées initialement pour poursuivre les criminels les plus dangereux, ont donc fondé leur essor sur l'exercice des deux volets de la police administrative : son aspect préventif, par leur mission de contrôle et d'identification, ainsi que son aspect répressif, par leur participation à des épisodes de maintien de l'ordre proprement dit.

Conclusion

Le maintien de l'ordre demeure jusqu'à la veille de la Première Guerre mondiale un champ ouvert de l'activité policière où s'expriment les tensions engendrées par la recomposition d'une force publique qui entame la spécialisation fonctionnelle et l'autonomisation institutionnelle de ses composantes. Si l'expression « maintien de l'ordre » désigne effectivement

²⁵ Réponse du commissaire principal Sébille au commissaire spécial Escande, 7 juin 1911.

²⁶ L'expression *chèque en gris* inventée par Brodeur, 1983 (voir 2003 pour la traduction), pour désigner une situation où la hiérarchie laisse à ses subordonnés une large marge de manœuvre, quitte à désavouer leurs actions en cas de problème, s'applique parfaitement à cet épisode.

²⁷ La rareté des archives décrivant de telles situations laisse croire que de telles pratiques sont exceptionnelles. Mais l'historien est peut-être en butte à un problème insoluble d'effet de source. En dépit de leur activité, les brigades mobiles de police judiciaire ont laissé relativement peu d'archives les concernant, voire rien, ou presque, pour certains services. Leur participation à des opérations de maintien de l'ordre étant de toute façon inhabituelle, ces traces le sont donc d'autant plus. Le caractère et le nombre des situations – ultime recours avant l'appel à l'armée, déficience ou absence d'un commissaire municipal, seule force de police rapidement mobilisable sur les lieux ? – ayant présidé à l'emploi des « mobilards » pour ce type de tâches demeure éminemment difficile à apprécier. Mattheyses (2001), ne mentionne, par exemple, aucune implication des « mobilards » rennais dans un tel contexte.

la coercition de fauteurs de troubles par la force publique lors d'un face à face plus ou moins violent, ces termes déclinent également durant la Troisième République la grammaire des divers répertoires de l'activité policière qui, en définitive, s'y rapportent encore, dans les pratiques comme dans les esprits, ainsi qu'en témoigne la citation initiale de J. Pujalet. La Troisième République marque la transition entre un « ancien régime » du maintien de l'ordre où celui-ci est la finalité de l'activité policière et la période actuelle où cette expression désigne une spécialité parmi d'autres (Bailey, 1985, 52)²⁸. La constitution des pelotons mobiles de gendarmerie en juillet 1921, le projet annoncé, après la terrible fusillade de Cligny, par Léon Blum de substituer *aux armes à feu de moyens différents et empruntés aux techniques modernes*²⁹ – c'est-à-dire l'expérimentation de bombes lacrymogènes, de balles en celluloid, de jets en peinture indélébile ainsi que de casques et boucliers spéciaux – pour équiper la police parisienne sont des saillants de ce processus de la spécialisation hésitante de la force publique française en matière de maintien de l'ordre. La distinction des autres formes de l'activité policière – police judiciaire, renseignement – favorise cette évolution tout en étant la conséquence. Si la chronologie de cette évolution est scandée par des réformes institutionnelles aisément repérables, les déviations observées ressortant des pratiques des forces de l'ordre, sont aussi les traces certes ténues de ce processus, mais pas moins significatives.

Laurent López
74, avenue Laferrière
94000 Créteil
France
laurent.lopez8@orange.fr

BIBLIOGRAPHIE

- Anonyme, Chef du 1^{er} Bureau de la Direction de la Sûreté générale (Jean Pujalet), 1913, *La police en France*, Versailles, J. Aubert et c^{ie}.
- AUBERT J. et al., 1979, *L'État et sa police en France (1789-1914)*, Genève/Paris, Droz/Champion.
- BAILEY D.H., 1985, *Patterns of Policing. A Comparative International Analysis*, New Brunswick, Rutgers University Press.
- BERLIÈRE J.-M., 1993a, Du maintien de l'ordre républicain au maintien républicain de l'ordre? Réflexions sur la violence, *Genèses*, n° 12, *Maintenir l'ordre*, 6-29.
- BERLIÈRE J.-M., 1993b, *Le préfet Lépine. Aux origines de la police moderne*, Paris, Denoël.
- BERLIÈRE J.-M., 1994, Aux origines d'une conception moderne du maintien de l'ordre?, in REBÉRIOUX M., (Éd.), *Fourmies et les premiers mai*, Paris, Éd. de l'Atelier, 185-199.
- BERLIÈRE J.-M., 1996, *Le monde des polices en France, XIX^e-XX^e siècles*, Bruxelles, Complexe.
- BERLIÈRE J.-M., 2000, Les brigades du Tigre ou la seule police qu'une démocratie puisse avouer? Retour sur un mythe, in BARUCH M.-O., DUCLERT V., (Éd.), *Serviteurs de l'État. Une histoire politique de l'administration française, 1875-1945*, Paris, La Découverte, 311-323.
- BERLIÈRE J.-M., LIAIGRE F., 2004, *Le sang des communistes. Les Bataillons de la jeunesse dans la lutte armée. Automne 1941*, Paris, Fayard.
- BERLIÈRE J.-M., (à paraître), Célestin Hennion ou le destin peu ordinaire d'un commissaire spécial dans la Troisième République in KALIFA D., KARILA-COHEN P., (Éd.), *Le Commissaire de police au XIX^e siècle*.

²⁸ *Policing in the modern world is dominated by organizations that are public, specialized, and professional.*

²⁹ CAC, 19940500, art. 14, *Le Jour*, 26 mars 1937.

- BOULANT A., 2001, Préfets et force publique face à l'agitation ouvrière, in VAÏSSE M., (Éd.), *Les préfets, leur rôle, leur action dans le domaine de la Défense de 1800 à nos jours*, Bruxelles-Paris, Bruylant, 47-68.
- BRODEUR J.-P., 1983, High Policing and Low Policing: Remarks about the Policing of Political Activities, *Social Problems*, 30, 5, 507-520.
- BRODEUR J.-P., 2003, *Les visages de la police. Pratiques et perceptions*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal.
- BRUNETEAUX P., 1993, Cigaville: quand le maintien de l'ordre devient un métier d'expert, *Cultures & conflits*, 9-10, 227-247. <http://www.conflits.org/document223.html>
- BRUNETEAUX P., 1996, *Maintenir l'ordre: les transformations de la violence d'État en régime démocratique*, Paris, Presses de la FNSP.
- Cahiers de la sécurité intérieure*, 1994, Ordre public et histoire. La naissance d'une mémoire, 3^e trim., n° 17.
- CARDONI F., 2005, *La Garde Républicaine, d'une République à l'autre. Un régiment de gendarmes à Paris, 1848-1871*, Thèse de doctorat, Histoire, Paris IV.
- CORBIN A., 1997, Introduction, in CORBIN A., MAYEUR J.-M., (Éd.), *La barricade*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1997.
- DUCLERT V., 2000, L'Affaire Dreyfus, l'État et la République, in BARUCH M.-O., DUCLERT V., (Éd.), *Serviteurs de l'État. Une histoire politique de l'administration française, 1875-1945*, Paris, La Découverte, 37-68.
- EBEL É., 1999, *Les préfets et le maintien de l'ordre public en France au XIX^e siècle*, La Documentation française, Paris.
- FILLIEULE O., JOBARD F., 2005, Le maintien de l'ordre en France. Éléments d'un modèle d'analyse de la police des foules, in DUPONT B., LEMIEUX F., (Éd.), *La militarisation des appareils policiers*, Saint-Nicolas (Québec), Presses de l'Université de Laval, 77-107.
- FILLIEULE O., DELLA PORTA D., (Éd.), 2006, *Police et manifestants. Maintien de l'ordre et gestion des conflits*, Paris, Presses de la FNSP.
- HOUTE A.-D., 2000, *Gendarmes et gendarmerie dans le département du Nord (1814-1852)*, Maisons-Alfort, Phénix éditions.
- HOUTE A.-D., 2006, *Le métier de gendarme national au XIX^e siècle. Pratiques professionnelles, esprit de corps et insertion sociale, de la Monarchie de Juillet à la Grande Guerre*, Thèse de doctorat, Histoire, Paris IV.
- JOBARD F., 2001, Comprendre l'habilitation à l'usage de la force policière, *Déviance et Société*, 25, 3, 325-345.
- KARILA-COHEN P., 2002, Une « bonne surveillance »: la gendarmerie et la collecte du renseignement politique en province sous la monarchie censitaire, in LUC J.-N., (Éd.), *Gendarmerie, État et société au XIX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 225-236.
- LIGNEREUX A., 2006, *Force à la loi? Les rébellions contre les gendarmes et la restauration de l'autorité de l'État au XIX^e siècle*, Thèse de doctorat, Histoire, Université du Maine.
- LÓPEZ L., 2003, Les relations entre policiers et gendarmes à travers leurs représentations mutuelles sous la Troisième République (1875-1914), *Sociétés & représentations*, n° 16, *Figures de gendarmes*, LUC J.-N., (Éd.), 213-227.
- LUC J.-N., (Éd.), 2005, *Histoire de la Maréchaussée et de la Gendarmerie. Guide de recherche*, Maisons-Alfort, SHGN.
- MATTHEYSES R., 2001, *La criminalité à travers les dossiers de la 13^e brigade mobile de Rennes (1911-1920)*, Maîtrise, Histoire, Université de Rennes II.
- MILLIOT V., (Éd.), 2006, *Les mémoires policiers, 1750-1850. Écriture et pratiques policières du Siècle des Lumières au Second Empire*, Rennes, Presses universitaires de Rennes.
- NAPOLI P., 2003, *Naissance de la police moderne. Pouvoirs, normes, société*, Paris, La Découverte.
- PERROT M., 1973, *Les ouvriers en grève, France 1871-1890*, Paris/La Haye, Mouton and C^o/EPHE.
- PIGENET M., 1997, L'adieu aux barricades. Du blanquisme au vaillantisme (décennies 1880-1890), in CORBIN A., MAYEUR J.-M., (Éd.), *La barricade*, Paris, Publications de la Sorbonne, 367-379.
- TARTAKOWSKY D., 1993, Manifestations ouvrières et théories de la violence: 1919-1934, *Cultures & Conflits*, 9-10, 251-266. <http://www.conflits.org/document215.html>
- VIGIER Ph. et al., 1987, *Maintien de l'ordre et polices en France et en Europe au XIX^e siècle*, Paris, Créaphis.

Summary

Goal of the contribution is to show that policing protest strategies doesn't only consist in the very moment confrontation between protestors and police officers. Criminal police forces and intelligence services indistinctively work together, so that the «maintenance of order» refers to the police work in general rather than to a specialized and autonomous function. This mix up of criminal police and political police during maintenance of order operations leads to quite an unexpected consequence: gendarmerie and police officers constantly act beyond the law.

KEY-WORDS : PROTEST POLICING – MAINTENANCE OF ORDER – INTER-AGENCY POLICE CORPORATION – GENDARMERIE – MILITARY POLICE FORCES

Zusammenfassung

Dieser Artikel geht davon aus, dass sich die Erhaltung der öffentlichen Ordnung nicht auf den Moment der Konfrontation zwischen Unruhestifter und öffentlicher Gewalt reduzieren lässt. Auch die Kriminalpolizei und der polizeiliche Nachrichtendienst sind in diese Aktivitäten vor dem 1. Weltkrieg einbezogen; sie beschreiben aber eher den globalen Rahmen der polizeilichen Aktivitäten als das sie autonome und spezialisierte Aktivitäten entfalten. Denn der Zusammenstoß der Kriminalpolizei mit der politischen Polizei während Situationen von Ordnungsstörungen produziert einen unerwarteten Effekt, der bei den Gendarmen und Polizisten zu Regelverletzungen führt.

Sumario

El objetivo de este artículo es demostrar que el mantenimiento del orden no se reduce únicamente al momento de la confrontación entre los autores de los disturbios y la fuerza pública. La policía judicial y los servicios de inteligencia administrativos se entremezclan en esta actividad que constituye más el marco global de acción de los policías con anterioridad a la primera guerra mundial que un registro especializado y autónomo. Ahora bien, la colisión de la policía judicial y la policía política durante los episodios de mantenimiento del orden produce un efecto inesperado que lleva a los gendarmes y a los policías a transgredir los reglamentos que presiden su actividad.